



Procédure file

Informations de base	
IMM - Immunité des députés	2018/2076(IMM)
Procédure terminée	
Demande de levée de l'immunité de Sophie Montel	
Sujet 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires juridiques	 ZWIEFKA Tadeusz	09/07/2018

Evénements clés			
22/10/2018	Vote en commission		
22/10/2018	Dépôt du rapport de la commission	A8-0350/2018	Résumé
24/10/2018	Résultat du vote au parlement		
24/10/2018	Décision du Parlement	T8-0402/2018	Résumé
24/10/2018	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2018/2076(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 6
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/13293

Portail de documentation					
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0350/2018	22/10/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0402/2018	24/10/2018	EP	Résumé

Demande de levée de l'immunité de Sophie Montel

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Tadeusz ZWIEFKA (PPE, PL) sur la demande de levée de l'immunité de Sophie MONTEL (ENF, FR).

La demande de levée de l'immunité parlementaire de Sophie Montel, transmise en date du 21 février 2018 par la ministre de la justice de la République française, porte sur un supposé délit de provocation publique à la discrimination nationale, raciale ou religieuse par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique. L'information judiciaire à l'encontre de Sophie Montel a été ouverte à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée par l'association «Maison des Potes - Maison de l'Égalité» le 22 mai 2014.

La plainte porte sur des déclarations contenues dans une brochure intitulée «Petit guide pratique de l' élu municipal Front national», mise en ligne sur le site internet officiel de la fédération du Front national le 30 novembre 2013, dans laquelle les candidats FN élus conseillers municipaux lors des élections des 23 et 30 mars 2014 étaient incités à recommander, dès la première réunion du nouveau conseil municipal, de privilégier les Français («priorité nationale») dans l'accès au logement social.

En droit français, la responsabilité pénale d'une publication peut être étendue à d'autres qu'à l'auteur lui-même. Les enquêteurs ont été informés au cours de l'enquête par le directeur des publications du Front national de l'époque que la brochure en cause avait été établie par les services du secrétariat général. Sophie Montel était, à l'époque, chargée de la coordination des élus au sein de ce secrétariat général. Elle n'était pas députée au Parlement européen lorsque l'infraction alléguée a été commise, mais les documents sur lesquels porte la plainte étaient toujours libres d'accès.

Le Parlement a relevé les points suivants:

- les accusations portées n'étaient pas liées à la fonction de députée au Parlement européen de Sophie Montel mais se rapportaient à des activités d'une nature nationale ou régionale;
- les actions en cause ne concernaient pas des opinions ou des votes émis par la députée dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne;
- rien ne porte à soupçonner que l'intention sous-jacente des poursuites judiciaires, engagées à la suite de la plainte déposée avant que Sophie Montel ne devienne députée au Parlement européen, est de entraver le travail parlementaire de la députée (fumus persecutionis).

Sur la base de ces considérations, la commission compétente a recommandé que le Parlement européen décide de lever l'immunité de Sophie Montel.

Demande de levée de l'immunité de Sophie Montel

Le Parlement européen a décidé de lever l'immunité de Sophie Montel (NI, FR).

Pour rappel, la demande de levée de l'immunité parlementaire de Sophie Montel a été transmise en date du 21 février 2018 par la ministre de la justice de la République française dans le cadre d'une information judiciaire ouverte au tribunal de grande instance de Nanterre à l'encontre de Sophie Montel, à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile de l'association «Maison des Potes - Maison de l'Égalité» pour provocation publique à la discrimination raciale ou religieuse.

La plainte porte sur des déclarations contenues dans une brochure intitulée «Petit guide pratique de l' élu municipal Front national», publiée le 19 septembre 2013 et mise en ligne sur le site internet officiel de la fédération du Front national le 30 novembre 2013, dans laquelle les candidats FN élus conseillers municipaux lors des élections des 23 et 30 mars 2014 étaient incités à recommander, dès la première réunion du nouveau conseil municipal, de privilégier les Français («priorité nationale») dans l'accès au logement social.

Sophie Montel était, à l'époque, chargée de la coordination des élus au sein de ce secrétariat général. Elle n'était pas députée au Parlement européen lorsque l'infraction alléguée a été commise, mais les documents sur lesquels porte la plainte étaient toujours libres d'accès.

Le Parlement a considéré que les accusations portées n'étaient pas liées à la fonction de députée au Parlement européen de Sophie Montel mais se rapportaient à des activités d'une nature nationale ou régionale. Il a par ailleurs estimé les actions en cause ne concernaient pas des opinions ou des votes émis par la députée dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

De plus, selon le Parlement rien ne porte à soupçonner que l'intention sous-jacente des poursuites judiciaires, engagées à la suite de la plainte déposée avant que Sophie Montel ne devienne députée au Parlement européen, est de entraver le travail parlementaire de la députée (fumus persecutionis).